

Document d'Information Synthétique

OFFRE OUVERTE AU PUBLIC D'UN MONTANT INFÉRIEUR À 8
MILLIONS D'EUROS

Présentation de l'émetteur en date du 20 mars 2026



Centrales Villageoises de la vallée du Garon

SAS à capital variable, capital social de 11.700 €

RCS 985 164 136- Greffe du Tribunal de commerce de Lyon

Les investisseurs sont informés que la présente offre de titres financiers ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Table des matières

I – Activité de l'émetteur et du projet.....	3
II – Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet.....	4
III – Capital social.....	6
IV – Titres offerts à la souscription.....	6
IV.1 – Droits attachés aux titres offerts à la souscription.....	6
IV.2 – Conditions liées à la cession ultérieure des titres offerts à la souscription.....	7
IV.3 – Risques attachés aux titres offerts à la souscription.....	9
IV.4 – Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre.....	9
V – Relations avec le teneur de registre de la société.....	10
VI – Modalités de souscription.....	10

I – Activité de l'émetteur et du projet

L'émetteur a pour objet :

- l'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite
- le développement et la promotion des énergies renouvelables, des économies d'énergies et de la sobriété
- la sensibilisation du grand public et des collectivités aux causes et conséquences du dérèglement climatique, via l'organisation de réunions, ateliers, conférences et diverses manifestations permettant une prise de conscience des enjeux et encourageant l'action citoyenne
- d'encourager et de nourrir la coopération entre citoyens et collectivités d'un territoire autour des enjeux liés à la transition énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre
- la mise en place de services mutualisés et partagés autour de la mobilité décarbonée et douce incluant la location de véhicules
- toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

Toutes opérations dans le domaine de l'énergie en soutien au public fragile sur le territoire et dans les pays en voie de développement. Vourles et les communes limitrophes.

A titre exceptionnel et sous réserve de l'accord de l'Association des Centrales Villageoises, la société pourra investir dans un projet porté par une autre société Centrales Villageoises, sous réserve que celui-ci soit situé sur un territoire limitrophe du sien ou, jouxtant ce dernier, et qu'il nécessite des ressources supérieures à celles dont dispose la société portant le projet.

En particulier, dans le cadre d'opérations d'autoconsommation collective, la société peut constituer la personne morale organisatrice telle que définie à l'article L315-2 du code de l'énergie, ou tout article qui s'y substituerait. Dans ce cadre elle :

- Conclut et exécute la convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective avec le gestionnaire de réseau public de distribution et indique notamment à ce dernier toutes les informations requises au titre de l'article D.315-9 du code de l'énergie, en ce compris, l'identité de producteurs et consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, les clés de répartition de la production entre les membres de l'opération, leur méthode de calcul et modalités de transmission, les informations concernant les contrats de fourniture de complément des consommateurs et d'achat de surplus des producteurs, et le cas échéant, les principes d'affectation de la production non-consommée et leurs éventuelles modifications au cours du temps;
- Informe tous les consommateurs et producteurs concernés par le projet d'autoconsommation collective du contenu de la convention conclue avec le gestionnaire du réseau de distribution public
- S'engage à recueillir l'accord de tout participant souhaitant prendre part à l'opération d'autoconsommation collective, l'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage et renégocie au besoin avec les autres membres les clés de répartition de la production

- Au-delà des dispositions légales et des contrats pouvant être passés entre eux, encadre les relations entre producteurs et consommateurs et traite les problématiques engendrées par l'opération d'autoconsommation collective ;

La société est autorisée à mandater un tiers pour exécuter tout ou partie des actions énumérées ci-dessus en son nom et pour son compte.

L'émetteur souhaite financer la réalisation d'un ensemble de centrales photovoltaïques installées sur des toitures louées à leur propriétaire. La présente levée de fonds vise à apporter les fonds propres nécessaires à cette opération groupée. Un emprunt bancaire complètera le financement. Des comptes-courants d'associés pourront également être souscrits pour couvrir le besoin de trésorerie sur les premiers exercices de la société.

L'électricité produite sera vendue par l'émetteur via un tarif d'achat fixé par l'Etat pour une durée de 20 ans. Toute ou partie de la production pourra également être vendue localement en autoconsommation collective, à un tarif fixé par la société elle-même.

L'objectif est de lever un montant maximum de 400 000 € en actions, entre le 1/03/2026 et le 31/12/2027 nécessaire pour assurer le financement en fonds propres du projet susmentionné.

L'émetteur indique que la levée de fonds précédente, du 26/03/2024 au 31/12/2025 a apporté 108.700 € au capital de la société.

Vous êtes invités à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder :

- [aux prévisions financières et d'endettement sur 5 ans](#)
- [aux éléments prévisionnels sur l'activité](#)
- [à la liste des associés fondateurs](#)

Une copie des rapports des organes sociaux à l'attention des assemblées générales du dernier exercice et de l'exercice en cours pourra être obtenue sur demande à l'adresse suivante : grainesdennergies@centralesvillageoises.fr, après la clôture du premier exercice social le 31 décembre 2025.

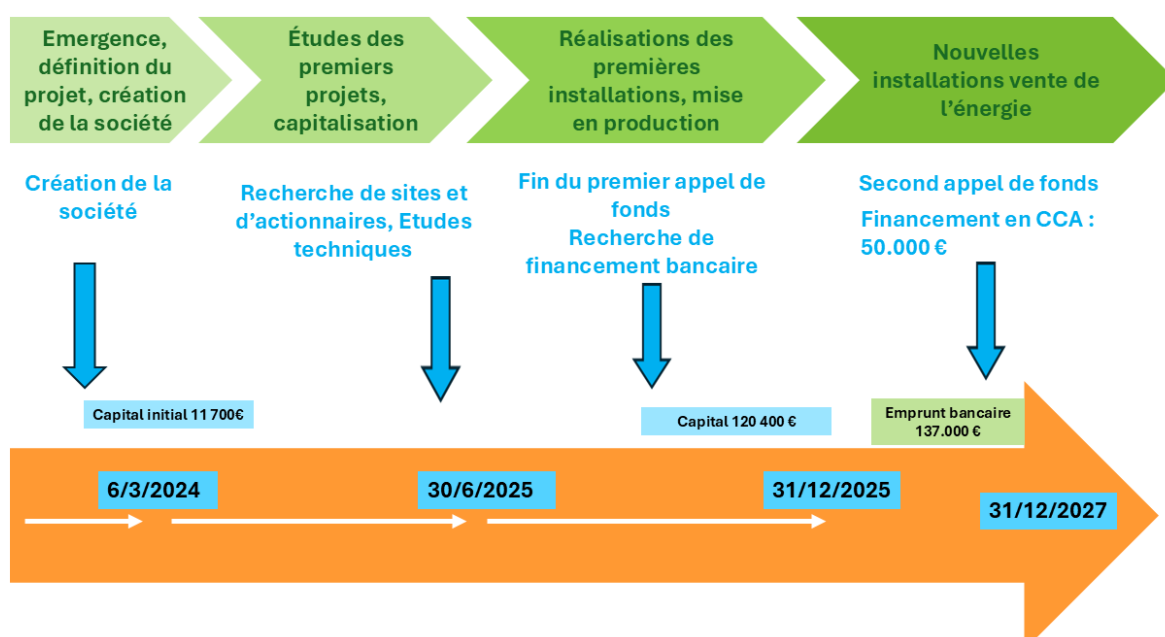
II – Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet

- Faisabilité technique des centrales photovoltaïques envisagées : des études de structures, de dimensionnement et de raccordement sont réalisées. Elles peuvent chacune conduire à abandonner un ou des projets d'installations photovoltaïques et remettre en question le plan de financement global ;
- Faisabilité juridique, maîtrise du foncier : les toitures sont louées à leur propriétaire via des baux civils ou des conventions d'occupation temporaire (COT) signés pour une durée de 20 ans. La résiliation d'un tel contrat par le propriétaire conduit à l'abandon de l'installation et peut également compromettre l'équilibre financier global.

- **Financement et assurances :** la réalisation du projet est soumise à l'obtention d'un prêt bancaire et d'une police d'assurances adéquate ;
- **Risque lié à la variabilité du capital :** chaque actionnaire peut se retirer de la société s'il le souhaite. Une clause d'inaliénabilité permet cependant de n'effectuer cette sortie qu'au-delà d'un délai de 5 années (sauf cas particulier). Par ailleurs les statuts limitent à 20% du capital la part que peut détenir chaque actionnaire, et la société est constituée de telle sorte à inclure un grand nombre d'actionnaires, diluant ainsi les risques de sortie.
- **Risque lié à la situation financière de la société.** Actuellement, avant la réalisation de la levée de fonds de la présente offre, la société dispose, d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 6 prochains mois. Enfin l'objectif est d'atteindre le montant de souscription recherché d'ici le 31/12/2027 soit dans 21mois.

Avec le temps, de nouveaux risques pourront apparaître et ceux présentés pourront évoluer.

La frise chronologique ci-dessous permet d'identifier la phase de capitalisation de la société dans le processus de développement du projet.



III – Capital social

Pour rappel, l'émetteur est une société à capital variable.

Le capital social de la société est intégralement libéré. A l'issue de l'offre, le capital social de la société sera composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires conférant des droits identiques.

La société a par ailleurs émis des valeurs mobilières donnant accès à son capital social et a attribué des droits donnant accès à son capital social, représentant ensemble, à l'issue de l'offre, une augmentation de capital social potentielle maximum de 331 %.

Comme mentionné à l'article 8 des statuts de la société, le capital social peut varier entre un capital minimum et un capital maximum sans sollicitation de l'assemblée générale des associés ni déclaration au greffe du tribunal.

Il n'existe pas de délégation de compétence permettant d'augmenter immédiatement ou à terme le capital social sans avoir à solliciter à nouveau l'assemblée générale des associés. En effet, cette disposition n'est pas adaptée à une société à capital variable.

Vous êtes invité à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à la description de la répartition de l'actionnariat de la société : [actionnariat](#)

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Pour la prise des décisions collectives, chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix dépendant de la quantité d'actions qu'il détient suivant la répartition suivante :

- tout actionnaire possédant entre 1 et 10 actions dispose d'une voix
- tout actionnaire possédant entre 11 et 50 actions détient 2 voix
- tout actionnaire possédant plus de 50 actions détient 3 voix

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à l'information sur les droits et conditions attachés à toutes les actions ou valeurs mobilières émises donnant accès au capital social de l'émetteur ou à des droits attribués donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de l'émetteur : [statuts](#) CV vallée du Garon, article 10.

IV – Titres offerts à la souscription

IV.1 – Droits attachés aux titres offerts à la souscription

Les titres offerts à la souscription sont fongibles avec les titres décrits au III.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Pour la prise des décisions collectives, chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix dépendant de la quantité d'actions qu'il détient suivant la répartition suivante :

- tout actionnaire possédant entre 1 et 10 actions dispose d'une voix
- tout actionnaire possédant entre 11 et 50 actions détient 2 voix
- tout actionnaire possédant plus de 50 actions détient 3 voix

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à l'information exhaustive sur les droits et conditions attachés aux titres qui vous sont offerts : [statuts](#) CV de la vallée du Garon, art 10

IV.2 – Conditions liées à la cession ultérieure des titres offerts à la souscription

Pour les SAS : Clause d'inaliénabilité (article 11.1 des statuts)

Les actions ne peuvent être cédées pendant les 5 premières années, à compter de l'immatriculation de la Société.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction d'aliéner pourra être levée par décision du Conseil de gestion.

Clause de préemption (article 11.2 des statuts)

Toute cession d'actions à un tiers non-actionnaire doit être prioritairement proposée aux autres actionnaires de la société. Les actionnaires disposent d'un délai de deux mois pour exercer ce droit à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président de la Société.

A l'issue du délai de deux mois suivant la notification et à défaut d'exercice du droit de préemption par l'un des actionnaires, le cédant peut vendre à tout acquéreur de son choix, dans la limite de l'agrément du Conseil de gestion.

Clause d'agrément (article 11.2 des statuts)

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, la cession d'actions à un tiers non-actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux est soumise à l'agrément de la société. Le cessionnaire pressenti doit satisfaire aux conditions relatives à l'admission d'un nouvel actionnaire.

S'il n'agrée pas le cessionnaire proposé, et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de 8 jours, le Conseil de gestion est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de

faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, soit, par la société.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est celui mentionné dans la notification ou, à défaut d'accord, fixé à dire d'experts dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Clause d'exclusion (article 14 des statuts)

Un associé peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- Non-respect des statuts
- Préjudice moral ou matériel causé à la société
- Défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse

La décision d'exclusion est prise par l'assemblée générale des actionnaires à la majorité des deux tiers des voix après avis du Conseil de gestion.

Le rachat des actions de l'associé exclu est fait dans le respect des clauses de préemption et d'agrément. A défaut de repreneur, la société annule les actions.

Droits de l'associé sortant (article 16 statuts)

L'associé qui se retire ou est exclu a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses actions. Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan. Inversement, elle est augmentée du montant de la prime d'émission décidée par l'assemblée générale qui a statué sur les comptes de l'exercice précédent, sauf cas d'exclusion ou l'associé perçoit au maximum le montant nominal des actions. Dans tous les cas, le montant des subventions d'investissement n'est pas pris en compte dans la méthode de valorisation des actions cédées.

Pour ce calcul, il est tenu compte, en cas de retrait, du bilan arrêté à la date d'effet du retrait et pour les autres cas, du dernier bilan arrêté avant l'exclusion, à moins que le Conseil de gestion ne préfère établir une situation à la date de prise d'effet de l'exclusion.

Dans tous les cas le bilan servant au calcul des droits de l'associé sortant sera établi sur la base des valeurs réelles des actifs et des passifs, arrêtées par expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. L'associé quittant la société est tenu de rembourser à celle-ci toutes sommes pouvant lui être dues, ainsi que, le cas échéant, le montant de sa quote-part dans les pertes calculées comme il est dit ci-dessus.

Exemples d'application des clauses de liquidité :

Hypothèses : Le montant nominal de l'action est de 100€. L'associé détient 10 actions soit 1000€. Le capital social est de 100 000€, l'associé en détient donc 1 %.

L'associé souhaite sortir à l'année n. Il touchera la valeur initiale de ses actions, à laquelle sera ajoutée ou retranchée sa quote-part dans les réserves ou pertes de la société, inscrits dans le bilan de l'année n-1. La valeur de la quote-part de l'associé est égale à la différence entre les capitaux

propres de la société (diminués des éventuelles subventions reçues) et le capital social, pondérée par la part du capital détenu par l'associé :

$$\text{Quote-part} = \text{Part du capital détenu par l'associé} * (\text{Capitaux propres} - \text{capital social})$$

Cas 1 : les capitaux propres de la société à l'année n-1 sont de 120 000 €

$$\text{Quote-part} = 1 \% * (120\ 000 - 100\ 000) = 200\ €$$

L'associé sortant va donc percevoir 1 200 €.

Cas 2 : les capitaux propres de la société à l'année n-1 sont de 80 000 €

$$\text{Quote-part} = 1 \% * (80\ 000 - 100\ 000) = - 200\ €$$

L'associé sortant va donc percevoir 800 €.

IV.3 – Risques attachés aux titres offerts à la souscription

L'investissement dans des sociétés non cotées comporte des risques spécifiques :

- Risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- Risque d'illiquidité : la revente des titres n'est pas garantie, elle peut être incertaine, partielle, voire impossible ;
- Le retour sur investissement dépend de la réussite du projet financé.

IV.4 – Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre

La société est à capital variable et comprend un grand nombre d'actionnaires dont il n'est pas possible de connaître précisément la nature avant la fin de l'offre.

	Avant réalisation de l'offre	Après réalisation de l'offre
Nombre d'actions	1207	5207
Nombre d'actionnaires et part du capital détenu	11 personnes physiques détenant 100 % du capital 1 personne morale de droit privé, association sans but lucratif, détient 1,24 % du capital 1 collectivité détient 1 action de 100 €	Indéfini
Droits de vote	1 voix/actionnaire pour 1 à 10 actions détenues 2 voix/actionnaire de 11 à 50 actions détenues 3 voix/actionnaire au-delà de 50 actions détenues	

V – Relations avec le teneur de registre de la société

Identité du teneur de registre de la société :

Nom : THINON Prénom : Maxime – Graines d'énergies
Domicilié à : 3bis rue Badoil, 69630 CHAPONOST
Courriel : grainesdennergies@centralesvillageoises.fr

Les copies des inscriptions aux comptes individuels des investisseurs dans les livres de l'émetteur pourront être délivrées par courriel.

VI – Modalités de souscription

Les bulletins de souscription sont recueillis soit par mail à l'adresse suivante : grainesdennergies@centralesvillageoises.fr, soit au format papier à l'adresse : Graines d'énergies, 5 avenue du Maréchal Joffre 69630 Chaponost

Un reçu est remis au souscripteur.

Le paiement se fait par chèque ou virement

Les souscriptions ne sont pas révocables.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à la documentation juridique vous permettant de répondre à l'offre : [devenir actionnaire](#)

Calendrier de l'offre

- Date d'ouverture de l'offre : 1/4/2026
- Date de clôture de l'offre : 31/12/2027
- Date à laquelle les investisseurs sont débités de la somme correspondant au montant de leur souscription : dans le délai de 15 jours après leur souscription par chèque, dès la réalisation du virement sinon
- Publication des résultats de l'offre sur le site web de la société grainesdennergies.centralesvillageoise.fr.

Modalités de restitution du montant de la souscription en cas de non-réalisation de l'offre ou de sursouscription

La société locale se réserve la possibilité de rembourser par virement ou par chèque le souscripteur en cas de sursouscription. La date d'inscription sur le registre fait foi. Dans ce cas un reçu est également demandé à l'actionnaire concerné.